



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°080 DU 06/07/2023

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Pôle Travail

- DDETSPP-SCT-2023184-0001 - Arrêté du 5 juillet 2023 fixant la liste des conseillers du salarié. (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

- BSIPA2023187-0002 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical visés à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube. (3 pages)

Page 7

- BSIPA2023187-0003 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube. (3 pages)

Page 11

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube /

- SPBA2023186-0001 - Arrêté du 5 juillet 2023 portant modification d'organisation de la "Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient" se déroulant le 09 juillet 2023 à Mesnil-Saint-Père. (2 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- SPNGT2023184-0001 - Arrêté du 3 juillet 2023 portant habilitation funéraire pour l'établissement secondaire SARL "WALDNER" sis 28 rue Gambetta à MUSSY-SUR-SEINE (10250). (2 pages)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

DDETSPP-SCT-2023184-0001 - Arrêté du 5 juillet
2023 fixant la liste des conseillers du salarié.



Arrêté modificatif n°DDETSPP-SCT-2023-184-0001
fixant la liste des conseillers du salarié

La préfète
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié modifiant la loi n° 89.549 du 02 août 1989;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

VU le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU le décret n°91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991;

VU les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 et D. 1232-4 à D1232-12 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral triennal n°DDETSPP-SCT-2022-40-0001 du 11 février 2022 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté n°2023-34 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection à Monsieur DLÉVAQUE Laurent, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée pour cause de démission de M. PEIX Laurent. Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté et sera applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture.

Elle sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque mairie du département et accessible sur les sites internet :

- Préfecture de l'Aube : <https://www.aube.gouv.fr/>
- DREETS Grand-Est : www.grand-est.direccte.gouv.fr,

Elle sera également diffusée auprès du Conseil des Prud'hommes, des organisations syndicales représentatives du département et des Sous-Préfectures.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 05/07/2023

La Préfète

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des conseillers du salarié de l'Aube pouvant assister les salariés lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel

Arrêté préfectoral triennal n°DDETSPP-SCT-2022-40-0001 - Annexe

modifié par arrêté DDETSPP-SCT-2023-184-0001

SYNDICAT	NOM	PRENOM	Profession	Ville	Téléphone
CFDT	BARDEAU	Rémi	Retraité (formation BTP)	Troyes	06 86 86 38 09
	BEAU	Pascal	Retraité (énergie)	Origny le sec	06 01 74 03 48
	BLIN	Jean-Marie	Retraité (transport)	St Julien les villas	06 12 02 44 22
	HARBOULITAHIF	Ismahane	Textile	Isle Aumont	06 64 68 84 28
	KOSIERB	Gaëtan	Ambulancier	St Julien les villas	06 60 70 92 28
	QUIROGA	Pascal	Transport	St Léger	06 45 65 69 76
CFE-CGC Force de vente	LENTINI	Bruno	Syndicat des eaux	Bouranton	07 67 72 87 56
	MAGRO	Giovanni	VRP	Belley	06 11 03 50 77
	VANARET	Patrick	Chimie	St Germain	06 66 65 71 19
CFTC	CHAOUCH	Saliha	Responsable de boutique	Pont Ste Marie	06 28 25 54 72
	KUROWSKI	Myriam	Cadre - contrôle interne	St André les vergers	06 81 37 80 88
	LEGUY	Anne	Retraîtée (vente)	St André les vergers	06 67 94 75 39
CGT	COURTADON	Roberte	Santé action sociale	Troyes	06 06 44 37 50
	DEMESSEMACKER	Frédéric	Transport	Vendeuvre	06.71.00.40.86
	GABRIEL	Pedro	Métallurgie	Bouranton	06 70 76 47 59
	GRACIA	Patrick		Fontaine	06 83 97 77 91
	HEUILLARD	Thierry		La Chapelle St Luc	06 83 49 14 97
	LE QUAY	Anne-Marie	Bailleur social	St Parres aux tertres	06 23 92 54 68
	MALETTE	Jérôme	Energie	Nogent sur Seine	07 60 75 75 51
	MATOUILLOT	Alexandre	TCAT	Moussey	07 87 73 97 14
	RECZKOWICZ	Olivier	Transport	Troyes	06 80 30 03 08
	SEGHETTO	Joseph	Retraité	Bar sur Seine	06 64 76 78 05
WEINLING	Jean-Marc		St Julien les villas	06 84 18 66 59	
FO	BERNAUD	Christian	Retraité	La Rivière de corps	06 07 74 12 72
	DANIEL	Florence	Etablissement public	St Julien les villas	06 68 10 74 20
	DOS SANTOS	RICARDO	Conducteur receveur	Romilly sur Seine	06 13 85 54 98
	MILLET	Jean-Simon	Etablissement public	Estissac	06 87 71 04 32
	RIFF	Emmanuel	Animateur de vente	Payns	06 24 26 20 36
UNSA	DUFOUR	Béatrice	Agent territorial	St André les vergers	06 25 58 25 24
	EGELE	Martial	Professeur des écoles	Ruvigny	06 59 43 65 16
	GABRIEL	Carla	Secrétaire administrative	Bouranton	06 64 54 37 13
	MICHEL	Frédéric	Employé territorial	Géraudot	06 49 63 00 99
	NICOLAS	Catherine	Retraîtée (industrie textile)	Bréviandes	06 70 06 49 72
sans étiquette syndicale	ACHMINE	Smail	Transport	Troyes	07 68 03 15 51
	LIMOGE	Sébastien	Etablissement public	Laines aux bois	06 19 88 13 74

- CFDT** Confédération Française Démocratique du Travail
CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement, Confédération Générale des Cadres
CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGT Confédération Générale du Travail
FO Force Ouvrière
UNSA Union Nationale des Syndicats Autonomes

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023187-0002 - Arrêté du 6 juillet 2023
portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical visés
à l'article R. 221-2 du code de sécurité intérieure
dans le département de l'Aube.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

ARRÊTÉ n°BSIPA2023187-0002

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
visés à l'article R 221 – 2 du code de sécurité intérieure dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois de juillet dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le 7 juillet 2023 et le lundi 31 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 6 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

BSIPA2023187-0003 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

ARRÊTÉ n°BSIPA2023187-0003

**portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 portant délégation de signature à madame Anne GABRELLE, Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BSIPA2023187-0002 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Considérant que, selon les informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler au mois de juillet dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et réseau secondaire) du département de l'Aube, du vendredi 7 juillet 2023 à 19h00 au lundi 31 juillet 2023 à 10h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX, dans le délai imparti pour quitter les lieux, conformément aux dispositions du code de justice administrative mentionnées dans les visas.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, la directrice des services du Cabinet de la préfète de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Troyes, le 6 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet



Anne GABRELLE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

SPBA2023186-0001 - Arrêté du 5 juillet 2023
portant modification d'organisation de la
"Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient" se
déroulant le 09 juillet 2023 à Mesnil-Saint-Père.



**ARRÊTÉ N°SPBA2023186-0001
portant modification d'organisation de la « Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient »,
se déroulant le 09 juillet 2023 à Mesnil-saint-Père**

Le sous-préfet de Bar-sur-Aube,

VU le Code des transports ;

VU le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 juin 2022 nommant M.Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA2022222-0001 du 10 août 2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le Lac d'Orient dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2022242-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Barthélémy CHAMPANHET, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la demande formulée par M.Frédéric GUILVERT, président du comité Aube Natation, reçue le 24 avril 2023 ;

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU les avis favorables du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aube, de la Gendarmerie Nationale, du Conseil départemental et de l'EPTB Seine Grands Lacs ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

CONSIDÉRANT la demande de modification formulée le 05 juillet 2023 par l'organisateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°SPBA 2023179-0001 du 28 juin 2023 portant autorisation d'organisation de la « Coupe de France Eau Libre du Lac d'Orient », se déroulant à Mesnil-saint-Père, **le dimanche 9 juillet 2023 est modifié comme suit :**

Pour le bon déroulement de la manifestation, **la navigation sera interrompue de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 sur la zone de course.**

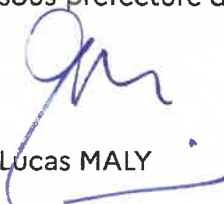
Le parcours reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée (51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ou à compter de la réception de sa notification. Le recours peut être adressé par courrier ou par voie dématérialisée en utilisant l'application télerecours (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bar-sur-Aube, la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à l'organisateur et dont copie sera adressée aux maires concernés et au conseil départemental.

Bar-sur-Aube, le 05 juillet 2023.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la
sous-préfecture de Bar-sur-Aube,


Lucas MALY

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT2023184-0001 - Arrêté du 3 juillet 2023
portant habilitation funéraire pour
l'établissement secondaire SARL "WALDNER" sis
28 rue Gambetta à MUSSY-SUR-SEINE (10250).



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jean-Christophe LAVALLARD
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2023184-0001

du 03 juillet 2023

habilitation funéraire
Etablissement secondaire
S.A.R.L. «WALDNER»
sis 28 rue Gambetta
10250 MUSSY-SUR-SEINE

LA PRÉFÈTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le *Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)*, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'AUBE,

VU l'*arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023* portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 08 juin 2023 de Monsieur Jérôme, Olivier, Roger WALDNER né le 31 mars 1978 à CHATILLON-SUR-SEINE (21) et de Monsieur Mathieu, Armand, Marceaux WALDNER né le 20 décembre 1982 à CHATILLON-SUR-SEINE (21), relative à l'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) « WALDNER » sis 50 avenue du 28 août 1944 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE, et ayant son siège social 28 rue Gambetta 10250 MUSSY-SUR-SEINE,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la Société A Responsabilité Limitée « WALDNER » sis 50 avenue du 28 août 1944 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 23-10-0071.

ARTICLE 4 :

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (*articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.*).

ARTICLE 5 :

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (*article L.2223-32 du C.G.C.T.*).

ARTICLE 6 :

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 01 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (*article R.2223-63 du C.G.C.T.*).

ARTICLE 7 :

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (*article L.2223-25 du C.G.C.T.*) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (*article R.2223-64 du C.G.C.T.*).

ARTICLE 8 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.)*, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Jérôme et Mathieu WALDNER.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,



Aurélie CONTRECIVILE.